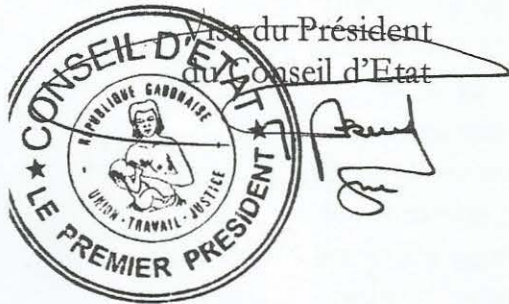


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA PREVOYANCE SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice



Décret n° _____/PR/MSPSSN
portant interdiction de fumer du tabac dans
les lieux ouverts au public en République
Gabonaise.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise ;

Vu Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac, ratifiée par la loi n° 24/2008 du 29 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République gabonaise ;

Vu le décret n° 0326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du ministère de la santé;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



①

Décrète :

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer du tabac dans les lieux ouverts au public.

Par lieux ouverts au public, on entend, les lieux d'accès au public à quelque titre que ce soit, notamment :

- les lieux de travail ;
- tous les lieux fermés ou couverts qui accueillent du public à quelque titre que se soit ;
- les espaces non couverts des établissements préscolaires, scolaires, universitaires et de formation publics ou privés ;
- les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- les salles fermées et/ou ouvertes de spectacles, de cinéma, de théâtre, de concert, restaurants, cafés, cyber, supermarchés et salles de sports les boîtes de nuit et les bars ;
- les bibliothèques ;
- les ascenseurs ;
- les aires communes des immeubles d'habitation ;
- les abribus ;
- les services publics ;
- les édifices publics administratifs ;
- les halls et salles d'attente des ports, aéroports, des gares routières et ferroviaires ;
- les moyens de transport collectif terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et lagunaires pouvant accueillir des voyageurs ou des passagers qu'ils soient gérés par une entreprise publique ou privée ;
- les tentes, chapiteaux et autres ;
- les établissements hospitaliers et toutes structures sanitaires.

Article 2 : Dans les lieux où il est interdit de fumer, une signalisation apparente doit rappeler le principe de cette interdiction.

Article 3 : Les enfants mineurs ne peuvent accéder aux espaces fumeurs.

Article 4 : Les exploitants et les responsables des lieux ouverts au public en activité avant la publication du présent décret disposent d'un délai ferme de quatre-vingt dix jours calendaires à compter de cette publication pour s'y conformer. Passé ce délai, les intéressés s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°006/2013 du 21 août 2013 susvisée.



Ⓟ
Articles 6 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Ⓟ

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Pr. Daniel ONA ONDO

Le Premier Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Santé, de la Prévoyance Sociale
et de la Solidarité Nationale ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Deuxième Vice - Premier Ministre,
Ministre de la Justice et des Droits Humains,
Garde des Sceaux ;

Séraphin MOUNDOUNGA



Ministre du Commerce, des Petites
et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat
et du Développement des Services ;

Madeleine BERRE

Le Ministre des Mines et de l'Industrie.

Rufin Martial MOUSSAVOU

